

**Ordonnance**  
**sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement**  
**économique du pays dans la branche électricité**  
**(OEBE)**

du 10 décembre 2010 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 52 et 55 de la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays<sup>1</sup>,  
vu l'art. 15, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement  
en électricité (LApEl)<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Tâches incombant à l'Association des entreprises électriques suisses

<sup>1</sup> L'Association des entreprises électriques suisses (AES) effectue les préparatifs nécessaires pour exécuter des mesures relatives à la production, à l'achat, au transport, à la distribution et à la consommation d'électricité visant à assurer l'approvisionnement du pays en cas de grave pénurie due à des perturbations des marchés.

<sup>2</sup> Elle coordonne les tâches des entreprises électriques et donne des instructions à leurs organes. Dans la structure de son organisation, elle tient compte des particularités régionales et techniques tout en considérant la position de la société nationale du réseau de transport.

<sup>3</sup> Elle est subordonnée au Délégué à l'approvisionnement économique du pays (délégué).

**Art. 2** Tâches incombant au domaine énergie

Le domaine énergie représente le délégué lors de la préparation des mesures.

**Art. 3** Implication des membres

<sup>1</sup> L'AES implique ses membres dans l'exécution des mesures. Ceux-ci agissent en son nom et selon ses directives.

<sup>2</sup> Les entreprises non membres peuvent se subordonner volontairement à l'organisation d'exécution de l'AES. Elles seront alors traitées comme des membres.

RO 2011 3

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> RS 734.7

**Art. 4** Collaboration avec la protection de la population

Le domaine énergie et l'AES coopèrent avec la protection de la population en cas de grave pénurie d'électricité due à des perturbations des marchés. Ils préparent les mesures nécessaires à cet effet.

**Art. 5** Indemnisations

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche<sup>3</sup> fixe l'indemnisation de l'AES.

<sup>2</sup> Dès lors qu'ils sont nécessaires aux préparatifs et à l'exécution des mesures visées à l'art. 1, al. 1, les coûts incombant à chaque entreprise électrique sont considérés comme des coûts imputables au réseau au sens de l'art. 15 LApEl.

<sup>3</sup> La Commission fédérale de l'électricité est chargée de surveiller les coûts visés à l'al. 2.

**Art. 6** Dispositions finales

Le délégué et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays sont chargés de l'exécution et de la surveillance.

**Art. 7** Abrogation de la législation précédente

L'ordonnance du 17 février 1993 sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement économique du pays dans le domaine de l'industrie électrique<sup>4</sup> est abrogée.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 2011.

<sup>3</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

<sup>4</sup> [RO 1993 857, 2003 2167 annexe ch. 2]